



CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

LES PROJETS
DE RÉGIMES PÉDAGOGIQUES
DE LA FORMATION GÉNÉRALE
DES ADULTES ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Février 2000

Québec 



CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

LES PROJETS DE
RÉGIMES PÉDAGOGIQUES DE LA
FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES
ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Février 2000

Le Conseil a confié la préparation de ces deux avis à un groupe de travail composé de :

M. **Jean-Pierre Rathé**, membre du Conseil supérieur de l'éducation et président de la Commission de l'éducation des adultes;

Mme **Elisabeth Mainka**, secrétaire générale de la Table des responsables de l'éducation des adultes du Québec;

Mme **France Lemay**, coordonnatrice de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;

Mme **Claire Prévost-Fournier**, secrétaire du Conseil;

Mme **Isabelle Gobeil**, coordonnatrice de la Commission de l'éducation des adultes du Conseil supérieur de l'éducation.

Rédaction : Isabelle Gobeil.

Soutien : Jocelyne Mercier, au secrétariat;

Michelle Caron, à l'édition.

Avis adoptés à la 485^e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation,
le 21 janvier 2000.

ISBN : 2-550-35538-5

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2000

Table des matières

Présentation.....	5
--------------------------	----------

Le projet de régime pédagogique de la formation générale des adultes.....	7
--	----------

1. Introduction 7
2. Commentaires généraux 7
3. Commentaires particuliers..... 8
4. Conclusion..... 11

Le projet de régime pédagogique de la formation professionnelle	13
--	-----------

1. Introduction 13
2. Commentaires généraux 13
3. Commentaires particuliers..... 14
4. Conclusion..... 16

Annexe 1	17
-----------------------	-----------

Annexe 2	25
-----------------------	-----------

Présentation

Cette publication contient deux avis du Conseil supérieur de l'éducation. Le premier porte sur le projet de régime pédagogique de la formation générale des adultes ; le second, sur celui de la formation professionnelle.

Les deux avis font suite à deux demandes distinctes adressées au Conseil, en décembre 1999, par le ministre de l'Éducation*.

On comprendra, dans les circonstances, que certains commentaires soient répétés dans les deux avis. Le Conseil a voulu tenir compte du partage des responsabilités entre les unités administratives, tant au Ministère que dans le réseau de l'éducation.

Le Conseil espère que ses recommandations contribueront à améliorer la version finale de ces régimes pédagogiques.

* On trouvera, en annexes 1 et 2, les lettres du ministre ainsi que les projets de régimes pédagogiques soumis à l'examen du Conseil.

Le projet de régime pédagogique de la formation générale des adultes

1. INTRODUCTION

Le présent avis comprend deux parties. Tout d'abord, le Conseil apporte un commentaire général sur le moment choisi par le ministre de l'Éducation pour amender l'actuel régime ainsi que sur le calendrier de mise en œuvre du nouveau régime. Le Conseil aborde en outre la question de la pertinence, pour certains articles du régime pédagogique, d'apporter plus de précisions en vue de rendre opérationnels certains articles de la *Loi sur l'instruction publique*.

Dans la deuxième partie de son avis, le Conseil fera des commentaires sur les articles sur lesquels il a des réserves à formuler.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Il y a près de deux ans déjà, la ministre de l'Éducation d'alors faisait connaître officiellement son intention de publier une politique de la formation continue. Cette politique, dont on sait officiellement, depuis juin 1998, qu'elle sera gouvernementale, devrait être soumise à la consultation au printemps 2000. Une telle politique ne saurait évidemment se réduire à la seule formation générale des adultes à l'enseignement secondaire. Mais il serait pour le moins étonnant qu'elle n'aborde pas certains des éléments essentiels de cette formation. Le Conseil songe ici notamment à l'alphabétisation et à la formation de base, aux pratiques d'accueil des besoins de formation des individus, à la révision du curriculum et à la reconnaissance des acquis.

Le Conseil est donc surpris de la décision ministérielle de procéder à l'amendement de l'actuel règlement sur le régime pédagogique de la formation générale des adultes avant que soient connues les intentions gouvernementales de même que les engagements ministériels en matière d'éducation

des adultes. **Selon le Conseil, il y aurait donc lieu de surseoir à l'adoption d'un nouveau règlement sur le régime pour les raisons qui suivent :**

- La politique gouvernementale de la formation continue devant sans nul doute proposer notamment des orientations pour la formation de base des adultes, **l'amendement de l'actuel régime pédagogique devrait suivre la publication de cette politique et non la précéder.**
- La refonte du curriculum de l'enseignement ordinaire influencera le régime pédagogique de la formation générale des adultes. Or, premièrement, tous les éléments de cette réforme ne sont pas connus et, deuxièmement, en tenant compte du calendrier ministériel de travail, la mise en œuvre du nouveau curriculum pour les jeunes ne se traduira pour les adultes que des années plus tard. Il est de la sorte permis d'envisager, pour les adultes, des changements qui n'auront d'application concrète qu'en 2008.
- Dans un souci d'harmonisation avec l'enseignement ordinaire, il est proposé de joindre en un seul service d'enseignement, qui s'organiserait dorénavant sur trois cycles, l'alphabétisation et la préparation aux études secondaires. Il semble qu'on ait entrepris récemment au Ministère des travaux visant à circonscrire le service d'enseignement qui résultera de la fusion de l'alphabétisation et du présecondaire. Ces travaux sont cependant loin d'en arriver à leur terme. **Selon le Conseil, la modification de l'actuel régime pédagogique sur ces éléments apparaît donc prématurée.** D'autant plus quand on considère les incidences de pareils changements sur l'application de la convention collective touchant le personnel enseignant dans plusieurs commissions scolaires. En effet, dans ces commissions scolaires, l'alphabétisation et le présecondaire

sont actuellement des champs d'enseignement distincts, ce qui n'est pas sans conséquence majeure sur l'établissement de la liste de rappel des enseignantes et des enseignants. **Le Conseil juge donc beaucoup plus approprié de procéder à la fusion des deux services une fois connu le contenu dudit service.**

Pour favoriser une saine stabilité de la gestion pédagogique et administrative dans les établissements, il est préférable de procéder une seule fois au changement, sur des bases établies, plutôt que d'annoncer un changement dont on ignore encore la teneur et de n'assurer sa mise en œuvre que des années plus tard.

Par ailleurs, et il en sera fait état dans la partie qui suit du présent avis, le régime actuel tout comme le projet visent à préciser et à rendre opérationnels par certains de leurs articles, des services éducatifs mentionnés dans la *Loi sur l'instruction publique*. C'est le cas des services d'accueil et de référence et des services relatifs à la reconnaissance des acquis, qui font l'objet de l'article 250 de la Loi. Pourtant, les précisions attendues n'apparaissent pas dans le régime proposé, pas plus qu'elles n'apparaissent d'ailleurs dans le régime en vigueur. Ainsi, dans le projet de régime, la seule mention des services d'accueil et de référence apparaît au premier alinéa de l'article 13, en des termes plutôt laconiques : « Les services de soutien à la démarche de formation ont pour but de permettre à l'adulte : 1° d'établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence [...] ». »

Paradoxalement, alors que le Ministère n'alloue aucun financement pour leur mise en œuvre dans les commissions scolaires, les services d'éducation populaire, dont il est fait mention à l'article 448 de la *Loi sur l'Instruction publique*, font pourtant l'objet de deux articles du projet de régime, soit les articles 14 et 15.

Selon le Conseil, parce qu'ils ne sont qu'évoqués dans la *Loi sur l'instruction publique*, les services d'accueil et de référence, tout comme le sont ceux d'éducation populaire dans les commissions scolaires, doivent être définis et le régime pédagogique apparaît être le document officiel le plus approprié pour fournir les grandes lignes des précisions requises.

La question des précisions relatives à la reconnaissance des acquis est abordée dans le point qui suit.

3. COMMENTAIRES PARTICULIERS

ARTICLE 1

Bien qu'il n'ait pas encore terminé ses travaux sur la reconnaissance des acquis^{*}, le Conseil a été amené à constater que l'organisation et le financement de ces services souffrent de lacunes importantes, notamment à l'enseignement secondaire. **Le Conseil juge essentiel que le régime pédagogique fasse une mention explicite de ces services considérés comme une des pierres d'assise de la formation continue. Le Conseil recommande donc d'ajouter un sixième alinéa au premier article, qui pourrait être formulé ainsi : de permettre la reconnaissance des acquis extrascolaires.**

Parce que l'organisation des services de reconnaissance des acquis requiert notamment, mais non exclusivement, le recours au personnel enseignant, ce service doit aussi être considéré comme un service d'enseignement. **C'est la raison pour laquelle le Conseil recommande d'ajouter à la liste des services d'enseignement celui de la reconnaissance des acquis extrascolaires.**

* Le Conseil a confié à sa Commission de l'éducation des adultes le mandat de préparer un projet d'avis sur cette question. L'avis devrait être adopté par le Conseil au printemps prochain.

La reconnaissance des acquis n'est cependant pas qu'un service d'enseignement; elle doit aussi être considérée comme un service de soutien à la démarche de formation. **Le Conseil recommande donc d'ajouter à l'article 13 du projet de régime un cinquième alinéa qui pourrait se lire ainsi : de faire évaluer et reconnaître ses acquis extrascolaires.** Un tel ajout permettra d'apporter un correctif majeur aux actuels problèmes de financement d'un service jusqu'à présent considéré uniquement comme un service d'enseignement, avec les paramètres de financement qui s'en suivent.

ARTICLE 3

Dans le premier paragraphe, qui sert en quelque sorte d'introduction à la présentation des services d'enseignement, on signale que ces derniers peuvent être offerts par divers modes de formation, tels l'autodidaxie et la formation à distance. **Selon le Conseil, il serait important de faire mention de ce qui demeure encore le mode principal d'organisation des services, soit la formation en institution.**

ARTICLE 4

Le service d'enseignement dit *service d'aide à la démarche de formation* contient certains éléments de l'actuel service d'enseignement dit *service d'entrée en formation* mais en omet un aspect important, celui de l'établissement du profil de formation de l'adulte. On retrouve bien cet élément dans le projet de régime, qu'on appelle « projet de formation », mais cette fois dans les services de soutien à la démarche de formation (art. 13, 1°), qui sont distincts des services d'enseignement. **De l'avis du Conseil, il y a donc lieu, pour le moins, de rendre explicites les intentions ministérielles à savoir quel personnel sera amené à établir le profil de formation et le projet de formation. Par la suite, on pourra déterminer comment ces services seront financés.**

Selon le Conseil, il y aurait lieu de préciser ce qu'il faut entendre par *profil* et par *projet de formation*. Si les deux sont synonymes, il importe de lever l'ambiguïté. Pour sa part, en s'appuyant sur un document d'information de la Direction de la formation générale des adultes sur l'actuel régime pédagogique, **le Conseil recommande de les distinguer en ces termes :**

- *Profil de formation* : « Ensemble des composantes "techniques" d'une démarche de formation. »
- *Projet de formation* : « Ensemble d'intentions propres à chaque adulte qui découlent de sa situation personnelle, familiale, sociale, économique, professionnelle et culturelle ainsi que de ses aptitudes et de ses intérêts. Ces intentions sont liées au déroulement des différents cycles de vie de toute personne et aux facteurs tant intrinsèques qu'extrinsèques qui les composent. Elles permettront aux adultes de se donner une trajectoire utilisant différentes voies, parmi lesquelles peut se trouver celle de l'éducation des adultes.* »

Selon le Conseil, l'établissement du *projet* et du *profil de formation* touche, dans les deux cas, des composantes importantes en éducation des adultes. De plus, compte tenu des modalités d'organisation privilégiées par chacune des commissions scolaires, qu'on nous dit varier, l'établissement du *profil de formation* peut exiger le recours au personnel enseignant. Il y a donc lieu d'intégrer l'établissement du profil de formation dans les services d'aide à la démarche de formation, comme c'est le cas dans les services d'entrée en formation de l'actuel régime. **Le Conseil recommande donc d'amender l'article 4 du projet de régime et de le libeller en ces termes : L'aide à la démarche de formation a pour but de permettre à l'adulte,**

* DGFA, *Pour... suivre son régime. Document d'information sur les articles du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*, septembre 1996, p. 8.

à compter de sa demande d'admission jusqu'au terme de sa formation, de faire le bilan de ses expériences personnelles et professionnelles, d'établir son profil de formation par l'évaluation de ses connaissances et des habiletés et d'être initié aux méthodes d'apprentissage et d'enseignement.

ARTICLE 13

En plus des remarques précédentes touchant l'article 13, le Conseil juge important de signaler que les termes *aide à la démarche de formation* (article 4) et *services de soutien à la démarche de formation* apparaissent pour le moins très proches. Ils recouvrent par ailleurs des réalités différentes, comme le suggère leur définition respective dans le projet de régime. **Pour éviter toute ambiguïté, il y aurait sans doute lieu de renommer l'un ou l'autre de ces services de façon à ce que les deux services ne puissent être confondus.**

Par ailleurs, le Conseil comprend, à l'alinéa 4 de l'article, que le soutien linguistique est offert par les établissements francophones. Il y aurait sans doute lieu d'apporter cette précision.

ARTICLES 16 ET 17

Parce qu'ils sont beaucoup plus explicites dans l'actuel régime et rendent mieux compte de la réalité, **le Conseil recommande de remplacer, dans le projet de régime, les deux articles présentant les services complémentaires par les articles 21 et 22 du régime actuellement en vigueur:**

- « Les services complémentaires sont ceux qui sont liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'adulte fait ses apprentissages, de son accueil jusqu'au terme de sa formation. »

- « Les services complémentaires ont pour objet d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie. »

ARTICLE 20

Comme la formulation de l'article peut laisser sous-entendre que la personne mineure n'a pas à être informée de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission, **le Conseil propose de reformuler l'article en ces termes : « La commission scolaire informe la personne elle-même et également ses parents, si elle est mineure, de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission. »**

ARTICLE 30

Pour les raisons exposées dans la première partie du présent avis, il est prématuré, selon le Conseil, de prendre des décisions quant à la sanction des études. **Le Conseil réitère donc ici sa recommandation de surseoir à cet amendement au régime pédagogique, notamment en ce qui a trait aux règles de sanction, jusqu'à la parution de la politique gouvernementale de la formation continue.**

Il demeure par ailleurs entendu que le Conseil demande au ministre de l'Éducation d'assurer dans les meilleurs délais l'harmonisation des règles de sanction pour les jeunes et les adultes, en apportant les adaptations requises pour l'éducation des adultes, une fois connue la politique de la formation continue.

Le Conseil demande en outre au Ministre de prendre en considération, pour l'éducation des adultes, les recommandations faites dans l'avis sur le régime pédagogique des jeunes, relatives au nombre d'unités à acquérir dans des matières données pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.

ARTICLE 32

Il est du plus grand intérêt de fournir des précisions sur la signification du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle, et donc d'apporter, dans le régime pédagogique, des renseignements sur les activités de formation de même que des indications sur la durée de la formation selon les divers « champs de formation » de ce service d'enseignement. **Le Conseil demande cependant de laisser des marges de manœuvre aux établissements d'enseignement dans l'organisation de la formation et la répartition de la durée de cette formation par « champs ». C'est la raison pour laquelle il recommande d'ajouter le mot *approximativement* à la fin du premier paragraphe de l'article 32.**

ARTICLE 33

Selon le Conseil, l'article pourrait être formulé plus clairement. En effet, l'énumération des services de formation couverts par la gratuité est longue. On comprend que l'adulte titulaire d'un

diplôme d'études secondaires a droit à la gratuité de tous les services de formation à l'exception des services d'enseignement du premier et du second cycle du secondaire.

4. CONCLUSION

Si le régime pédagogique de la formation générale des adultes n'assurera qu'une partie de la mise en œuvre de la politique annoncée de la formation continue, il n'en constituera pas moins une pièce importante. C'est la raison pour laquelle le Conseil demande au Ministre d'assurer l'harmonisation du nouveau régime pédagogique et de cette politique tant attendue dans les milieux intéressés. Le Conseil demande en outre d'assurer dans les meilleurs délais l'harmonisation des règles de sanction pour les jeunes et les adultes, en apportant les adaptations requises pour l'éducation des adultes.

Le projet de régime pédagogique de la formation professionnelle

1. INTRODUCTION

Le présent avis comprend deux parties. Tout d'abord, le Conseil apporte un commentaire général sur l'incidence que pourrait avoir la politique annoncée de la formation continue sur le régime pédagogique de la formation professionnelle. Le Conseil aborde en outre la question de la pertinence, pour certains articles du régime pédagogique, d'apporter plus de précisions en vue de rendre opérationnels des articles de la *Loi sur l'instruction publique*.

Dans la deuxième partie de son avis, le Conseil fera des commentaires sur les articles sur lesquels il a des réserves à formuler.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Il y a près de deux ans déjà, la ministre de l'Éducation d'alors faisait connaître officiellement son intention de publier une politique de la formation continue. Cette politique, dont on sait officiellement, depuis juin 1998, qu'elle sera gouvernementale, devrait être soumise à la consultation au printemps 2000. Si la proposition de M. Paul Inchauspé* était retenue par le gouvernement, la politique devrait avoir pour objet la formation des adultes. Elle ne saurait évidemment se réduire à la seule formation professionnelle conduisant à un diplôme à l'enseignement secondaire. Néanmoins, il serait pour le moins étonnant qu'elle n'aborde pas, pour les adultes, certains des éléments essentiels de cette formation. Le Conseil songe ici notamment aux pratiques d'accueil et de référence ainsi qu'à la reconnaissance des acquis.

Selon le Conseil, sous réserve des modifications qu'il propose dans la partie qui suit, le régime proposé par le Ministre annonce des changements qu'il y a tout avantage à mettre en œuvre au 1^{er} juillet 2000. C'est le cas, par exemple, de la reconnaissance, dans le régime, de l'attestation de formation professionnelle et de l'assouplissement des conditions d'admission à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle. **Le Conseil demande cependant au ministre de l'Éducation d'assurer l'harmonisation du régime pédagogique et de la politique de la formation continue, si des éléments de cette dernière visaient des articles du projet de régime dans sa version actuelle.**

Par ailleurs, et il en sera fait état dans la partie suivante du présent avis, le régime actuel tout comme le projet visent à préciser et à rendre opérationnels, par certains de leurs articles, des services éducatifs mentionnés dans la *Loi sur l'instruction publique*. C'est le cas des services d'accueil et de référence et des services relatifs à la reconnaissance des acquis, qui font l'objet de l'article 250 de la Loi. Pourtant, les précisions attendues n'apparaissent pas dans le régime proposé, pas plus qu'elles n'apparaissent d'ailleurs dans le régime en vigueur. Ainsi, dans le projet de régime, la seule mention des services d'accueil et de référence apparaît au premier alinéa de l'article 5, en des termes plutôt laconiques : « Les services de soutien à la démarche de formation ont pour but de permettre à l'adulte : 1^o d'établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence [...] »

Selon le Conseil, parce qu'ils ne sont qu'évoqués dans la *Loi sur l'instruction publique*, les services d'accueil et de référence doivent être définis et le régime pédagogique apparaît être le document officiel le plus approprié pour fournir les grandes lignes des précisions requises.

* Paul Inchauspé, *Vers une politique de formation continue*. Rapport final présenté à M. François Legault, ministre de l'Éducation, juillet 1999, p. 5 et 6.

La question des précisions relatives à la reconnaissance des acquis est abordée dans le point qui suit.

3. COMMENTAIRES PARTICULIERS

ARTICLES 1, 4, 5, 9 et 20, au sujet de la reconnaissance des acquis

Bien qu'il n'ait pas encore terminé ses travaux sur la reconnaissance des acquis^{*}, le Conseil a été amené à constater que l'organisation et le financement de ces services souffrent de lacunes importantes, notamment à l'enseignement secondaire. **Le Conseil juge essentiel que le régime pédagogique fasse une mention explicite de ces services considérés comme une des pierres d'assise de la formation continue. Le Conseil recommande donc d'ajouter un sixième alinéa au premier article, qui pourrait être formulé ainsi : de permettre la reconnaissance des acquis extrascolaires.**

Parce que l'organisation des services de reconnaissance des acquis requiert notamment, mais non exclusivement, le recours au personnel enseignant, ce service doit aussi être considéré comme étant un service d'enseignement. **C'est la raison pour laquelle le Conseil recommande de faire un ajout à la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 4. Cette phrase modifiée pourrait se lire comme suit : « Ils [les services d'enseignement] ont pour but d'aider la personne à acquérir ou à faire évaluer et reconnaître des compétences professionnelles permettant [...] ».**

La reconnaissance des acquis n'est cependant pas qu'un service d'enseignement; elle doit aussi être considérée comme un service de soutien à la démarche de formation. **Le Conseil recommande donc d'ajouter à l'article 5 du projet de régime un alinéa qui pourrait se lire ainsi : de faire évaluer et reconnaître ses acquis extrascolaires.** Un tel ajout permettra d'apporter un correctif majeur aux actuels problèmes de financement d'un service jusqu'à présent considéré uniquement comme un service d'enseignement, avec les paramètres de financement qui s'en suivent.

De façon à assurer la mise en œuvre de la reconnaissance des acquis pour les personnes qui en font la demande et ne pas assujettir ce service éducatif à l'admission à un programme d'études en formation professionnelle, **le Conseil recommande que la première phrase de l'article 7 soit modifiée et se lise en ces termes : « Toute personne qui désire être admise à un service de formation professionnelle [...]. » Pour la même raison, il recommande de modifier le début de l'article 20 en remplaçant « inscrite en formation professionnelle » par inscrite à un service de formation.**

ARTICLE 4

Dans le premier paragraphe, qui sert en quelque sorte d'introduction à la présentation des services d'enseignement, on signale que ces derniers peuvent être offerts par divers modes de formation, tels que l'autodidaxie et la formation à distance. **Selon le Conseil, il serait important de faire mention de ce qui demeure encore le mode principal d'organisation de la formation professionnelle, soit la formation en institution.**

* Le Conseil a confié à sa Commission de l'éducation des adultes le mandat de préparer un projet d'avis sur cette question. L'avis devrait être adopté par le Conseil au printemps prochain.

ARTICLE 6

Dans le projet de régime, au deuxième paragraphe de l'article 6, il est mentionné que les services complémentaires offerts aux personnes non visées à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* sont ceux prévus au projet de régime pédagogique de la formation générale des adultes. **Le Conseil réitère ici le commentaire qu'il apporte dans son avis sur ce dernier projet.** Parce qu'ils sont beaucoup plus explicites dans l'actuel régime de la formation générale des adultes et rendent mieux compte de la réalité, **le Conseil recommande de remplacer les deux articles présentant les services complémentaires dans le projet de régime de la formation générale des adultes par les articles 21 et 22 du régime actuellement en vigueur :**

- « Les services complémentaires sont ceux qui sont liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'adulte fait ses apprentissages, de son accueil jusqu'au terme de sa formation. »
- « Les services complémentaires ont pour objet d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie. »

ARTICLE 9

Comme la formulation de l'article peut laisser sous-entendre que la personne mineure n'a pas à être informée de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission, **le Conseil propose de reformuler l'article en ces termes : « La commission scolaire informe la personne elle-même et également ses parents, si elle est mineure, de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission à un service de formation professionnelle. »**

ARTICLE 11

Dans le deuxième alinéa, on précise qu'une personne « poursuivra, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale » dans des matières données de 3^e secondaire. Le Conseil comprend que cette situation est celle des personnes qui n'ont pas, au moment de leur admission à ce programme, les unités requises pour satisfaire aux normes de sanction déterminées à l'article 21.

ARTICLE 12

Au troisième alinéa de l'article 12, une des conditions d'admission de la personne qui a atteint l'âge de 18 ans a trait aux *préalables fonctionnels* prescrits pour l'admission à ce programme. Selon la compréhension qu'en a le Conseil, *préalables fonctionnels* est un terme générique qui désigne notamment les tests de développement général, l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité et l'avis d'équivalence délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Il comprend aussi que c'est dans l'instruction annuelle sur la formation professionnelle que ces précisions sont apportées.

La possibilité offerte aux élèves jeunes et adultes de poursuivre leur formation générale en concomitance avec leur formation professionnelle, aux conditions mentionnées au quatrième alinéa du même article, est une ouverture que le Conseil accueille très favorablement. **Cependant, il faut non seulement que le Ministère s'assure que les systèmes de déclaration de clientèle, notamment, rendent possible et facile la mise en œuvre de la concomitance, mais aussi qu'il invite les commissions scolaires à faire montre de la volonté nécessaire pour organiser et rendre attrayante cette voie de formation.** En effet, les commissions scolaires n'ont guère de problèmes à combler les places disponibles dans la majeure partie des programmes de formation professionnelle. Il est peut-être alors permis de supposer qu'il leur est plus facile d'organiser la

seule formation professionnelle que de prévoir les modalités nécessaires à l'organisation de la concomitance des formations professionnelle et générale. Aussi importe-t-il que les directions d'établissement aient la volonté nécessaire pour admettre en formation professionnelle les personnes qui n'ont pas complété leur formation générale et prévoir, à l'interne, les aménagements nécessaires à l'organisation des formations en concomitance.

Il s'agit là, selon le Conseil, d'une voie prometteuse pour faciliter l'accès des jeunes et des adultes à la formation professionnelle. Le Ministère, tout comme les commissions scolaires, doivent donc faire en sorte de rendre opérationnel ce que le régime pédagogique consacre.

ARTICLE 14

Le Conseil n'a pas saisi l'apport de cet article du projet de régime. Selon la lecture qu'il en fait, cet article n'apporte pas les précisions attendues pour la mise en œuvre des articles 232 et 250 de la *Loi sur l'instruction publique*, de façon à les rendre opérationnels.

ARTICLE 16

Le Conseil comprend que l'élève visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* n'a droit à la gratuité du manuel scolaire choisi que pour les matières obligatoires et à option de formation générale qu'il suit en concomitance avec sa formation professionnelle.

ARTICLE 19

Selon le Conseil, cet article traduit la volonté ministérielle d'intéresser les parents de la personne mineure aux résultats de cette dernière dans les matières de la formation générale suivie en concomitance avec la formation professionnelle.

Le Conseil recommande de remplacer « la personne mineure » par l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et de biffer les termes « le cas échéant », parce qu'ils sont superflus.

ARTICLE 26

Le Conseil recommande d'assurer la gratuité des services éducatifs conduisant à l'obtention d'une première qualification professionnelle, donc à l'obtention du premier diplôme y conduisant. Le Conseil recommande en outre de retirer du projet de régime la nécessité que la personne soit inscrite à un minimum de 15 heures par semaine pour bénéficier de la gratuité. Cette obligation constitue, en effet, notamment pour les personnes en emploi, un obstacle majeur à la poursuite de la formation manquante faisant suite à une démarche de reconnaissance des acquis.

4. CONCLUSION

Si, pour les adultes, le régime pédagogique n'assurera qu'une partie de la mise en œuvre de la politique annoncée de la formation continue, il n'en constituera pas moins une pièce importante. C'est la raison pour laquelle le Conseil demande au Ministre d'assurer l'harmonisation du nouveau régime et de cette politique. Le Conseil insiste aussi sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la reconnaissance des acquis, de façon à favoriser sa mise en œuvre. Il rappelle au Ministre qu'il lui soumettra un avis sur cette question au printemps prochain.

Annexe 1



Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse,
ministre responsable des Loisirs et des Sports

Québec, le 8 décembre 1999

Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la période de consultation tenue par le ministère de l'Éducation sur le projet de *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*, le Conseil supérieur de l'éducation a été amené à émettre des commentaires sur ce sujet.

Les remarques et les recommandations exprimées ont permis, d'une part, de préciser certains articles du projet de régime pédagogique et, d'autre part, de rédiger une version finale du projet en question.

Conformément aux articles 9a) et 30 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* et à l'article 458 de la *Loi sur l'instruction publique*, je sollicite l'avis du Conseil sur le projet de règlement ci-joint. Ce projet vise à réviser et à unifier le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*.

Je vous rappelle que les modifications projetées s'inscrivent dans la foulée des amendements apportés à la *Loi sur l'instruction publique* par l'adoption du projet de loi 180 en décembre 1997.

Souhaitant que le Régime pédagogique soit mis en vigueur dès le 1^{er} juillet 2000, j'apprécierais recevoir, le cas échéant, votre avis le plus rapidement possible.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

FRANÇOIS LEGAULT

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

**Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)**

CHAPITRE I Nature et objectifs des services éducatifs

1. Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services d'éducation populaire et des services complémentaires.

Ils ont pour objet :

- 1° de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- 2° de faciliter son insertion sociale et professionnelle;
- 3° de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;
- 4° de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;
- 5° de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

Section I Services de formation

2.

6. Le premier cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au second cycle du secondaire ou, le cas échéant, à la formation professionnelle.
7. Le second cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de parfaire sa formation par la maîtrise des connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires.
8. L'intégration sociale a pour but de permettre à l'adulte qui éprouve des difficultés d'adaptation sur les plans psychique, intellectuel, social ou physique l'accès à un cheminement personnel favorisant l'acquisition de compétences de base dans l'exercice de ses activités et rôles sociaux et, le cas échéant, la poursuite d'études subséquentes.
9. L'intégration socioprofessionnelle a pour but de permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour faciliter son accès au marché du travail et s'y maintenir, ou, le cas échéant, de poursuivre ses études.
10. La francisation a pour but de développer chez les adultes pour lesquels la langue française n'est pas la langue maternelle les habiletés de base en français oral et écrit, facilitant, pour certains d'entre eux, leur intégration dans la collectivité québécoise tout en préparant leur passage à des études subséquentes ou au marché du travail.
11. La préparation à la formation professionnelle a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables pour satisfaire aux conditions d'admission du programme choisi.
12. La préparation aux études postsecondaires a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables requis à cette fin.
13. Les services de soutien à la démarche de formation ont pour but de permettre à l'adulte :
 - 1° d'établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;
 - 2° d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation;
 - 3° de recevoir un appui pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation;
 - 4° dont la langue maternelle n'est pas le français, d'obtenir un soutien linguistique pour une meilleure maîtrise du français langue d'enseignement, sauf s'il bénéficie, en même temps, des services de francisation.

Section II

Services d'éducation populaire

14. Les services d'éducation populaire sont ceux qui sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires.
15. Les services ont pour objet de promouvoir l'acquisition de connaissances ainsi que le développement d'habiletés, d'attitudes et de comportements axés sur la situation de vie des adultes, des groupes et des communautés.

Section III

Services complémentaires

16. Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales.
17. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.

CHAPITRE II

Cadre général d'organisation des services éducatifs

Section I

Admission et inscription

18. Tout adulte qui désire être admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'adulte;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° si l'élève est mineur, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

19. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un relevé d'apprentissages.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

20. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission.

21. Si l'adulte est admis, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre d'éducation des adultes.

Section II

Cycles d'enseignement

22. L'alphabétisation et la préparation aux études secondaires s'organisent sur 3 cycles.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les adultes acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

Section III

Calendrier scolaire

23. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'adulte :

- 1° le 1^{er} juillet;
- 2° le premier lundi de septembre;
- 3° le deuxième lundi d'octobre;
- 4° les 24, 25 et 26 décembre;
- 5° les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
- 6° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- 7° le lundi qui précède le 25 mai;
- 8° le 24 juin.

L'adulte peut toutefois être appelé exceptionnellement à participer à des activités liées aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

Section IV **Manuels scolaires et matériel didactique**

24. L'adulte a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cette personne.

Section V **Évaluation des apprentissages**

25. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs des programmes d'études, en vue de jugements et de décisions, pédagogiques et administratifs, appropriés.

26. L'adulte reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

27. La promotion s'effectue séparément pour chaque cours.

L'adulte ne peut s'inscrire à un cours qu'après avoir obtenu les préalables.

28. L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant.

29. Pour chaque cours, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

CHAPITRE III **Sanction des études**

30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes :

- 1^o 6 de langue d'enseignement de 5^e secondaire;
- 2^o 4 de langue seconde de 5^e secondaire;
- 3^o 4 de mathématique de 5^e secondaire ou d'un programme de mathématique de 4^e secondaire établi par le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;
- 4^o 4 de sciences et technologie de 4^e secondaire;
- 5^o 4 d'histoire et éducation à la citoyenneté de 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues au second cycle du secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la *Loi sur l'instruction publique*.

31. Une unité équivaut à 25 heures de formation.

32. Le ministre décerne, conjointement avec la commission scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi le programme d'études en alphabétisation et préparation aux études secondaires, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures comportant :

- 1^o 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;
- 2^o 600 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;
- 3^o 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

Ce certificat indique notamment :

- 1^o le nom de l'adulte et son code permanent;
- 2^o la date;
- 3^o le titre du signataire;
- 4^o le nom de la commission scolaire.

CHAPITRE IV

Gratuité des services

33. L'adulte inscrit aux services de formation a droit à la gratuité de tous ces services sauf s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, auquel cas il n'a droit qu'à la gratuité des services de formation suivants : l'aide à la démarche de formation, la francisation, l'intégration sociale, l'alphabétisation et la préparation aux études secondaires, l'intégration socioprofessionnelle, la préparation à la formation professionnelle, la préparation aux études postsecondaires et les services de soutien à la démarche de formation.

CHAPITRE V

Qualité de la langue

34. Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

35. À l'égard de l'adulte qui a commencé son secondaire avant l'année scolaire 2007-2008, l'article 30 du présent règlement est, jusqu'au 30 juin 2008, remplacé par le suivant :

« 30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire, réparties de la manière suivante :

- 1^o 12 unités de langue d'enseignement dont au moins 6 de 5^e secondaire;
- 2^o 6 unités d'anglais langue seconde de 4^e ou de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;
- 3^o 6 unités de français langue seconde de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;
- 4^o 36 unités de matières à option dont au moins 18 de 5^e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme :

- 1^o les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5^e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
- 2^o l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. »

36. Le présent règlement remplace le *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale* adopté par le décret 732-94 du 18 mai 1994.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Annexe 2



Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse,
ministre responsable des Loisirs et des Sports

Québec, le 8 décembre 1999

Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

À l'automne 1998, le ministère de l'Éducation procédait à une consultation auprès du Conseil supérieur de l'éducation et des principaux intervenants du réseau scolaire, en vue de recueillir leurs commentaires sur le projet de *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

Les remarques et les interrogations suscitées par le projet de Régime pédagogique soumis ont conduit à la création de groupes de travail ayant pour mandat de bien cerner les enjeux et les effets des modifications proposées. Les recommandations et les orientations issues des travaux ont influé sur la seconde version soumise à la consultation du printemps dernier.

De cette dernière consultation émerge le projet de *Régime pédagogique de la formation professionnelle* joint en annexe.

Conformément aux articles 9a) et 30 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* et à l'article 458 de la *Loi sur l'instruction publique*, je sollicite l'avis du Conseil sur le projet de règlement ci-joint. Ce projet vise à réviser et à unifier le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* (section formation professionnelle) et le *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle*.

Je vous rappelle que les modifications projetées font suite aux amendements importants apportés à la *Loi sur l'instruction publique* par l'adoption du projet de loi 180 en décembre 1997. Elles sont requises, notamment, parce qu'une nouvelle répartition des responsabilités a été établie entre les différents partenaires du réseau scolaire.

Je souhaite que le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Par conséquent, j'apprécieraï recevoir, s'il y a lieu, votre avis dans les plus brefs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

FRANÇOIS LEGAULT

PROJET DE RÈGLEMENT

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1) que le « *Régime pédagogique de la formation professionnelle* », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'actuel *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle*, de proposer un régime pédagogique applicable à la formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'apporter principalement les modifications suivantes :

- reconnaissance dans le régime pédagogique de l'attestation de formation professionnelle, qui sanctionne les programmes menant à l'exercice de métiers semi-spécialisés, et établissement des conditions d'admission à ces programmes;
- clarification de la définition des services d'appui à la formation et changement d'appellation pour ces services, qui seraient nommés « *services de soutien à la démarche de formation* »;
- assouplissement des conditions d'admission à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle par la prise en considération de l'exercice d'un métier ou d'une profession en relation avec le programme en question et non-application des conditions d'admission dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise;
- modification des règles d'évaluation afin que les résultats soient exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages;
- application pour toute personne, dont le droit à la gratuité des services de formation peut être assujéti à des conditions, de la condition relative à l'inscription à temps plein (minimum de quinze heures par semaine) pour la durée de sa formation, sauf si les cours qui lui manquent pour terminer celle-ci nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum requis; cette condition relative à l'inscription à temps plein n'est présentement applicable qu'aux personnes déjà titulaires d'un diplôme ou d'une attestation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, Direction des programmes de formation professionnelle et technique, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone (418) 646-1536.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation

Québec, le 8 décembre 1999

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

CHAPITRE I Nature et objectifs des services éducatifs

1. Les services éducatifs offerts en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires.

Ils ont pour objet :

- 1° de permettre à la personne d'accroître son autonomie;
- 2° de faciliter son insertion sociale et professionnelle;
- 3° de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;
- 4° de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;
- 5° de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

Section I Services de formation

2. Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études offerts.

Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci.

3. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services de soutien à la démarche de formation.

4. Les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation tels que l'autodidaxie et la formation à distance. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles permettant :

- 1° d'obtenir une attestation de formation professionnelle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé et, le cas échéant, de poursuivre des études;
- 2° d'obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études;
- 3° d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études.

5. Les services de soutien à la démarche de formation ont pour but de permettre à la personne :

- 1° d'établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;
- 2° d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation;
- 3° de recevoir un appui pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation.

Section II

Services complémentaires

6. Les services complémentaires offerts aux personnes visées à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.O., c. 1-13,3) sont ceux prévus au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*.

CHAPITRE II

Cadre général d'organisation des services éducatifs

Section I

Admission et inscription

7. Toute personne qui désire être admise à un programme d'études en formation professionnelle dispensé par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° si la personne est mineure, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

8. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

9. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission à un programme d'études en formation professionnelle.

10. Si la personne est admise, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre de formation professionnelle.

11. Une personne est admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle a atteint l'âge de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- 2° elle a obtenu au moins les unités de 2^e secondaire, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique de 3^e secondaire.

12. Une personne est admise à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires;
- 2° elle a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- 3° elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme par le ministre conformément à l'article 465 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- 4° elle a obtenu les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, en concomitance avec sa formation professionnelle, elle poursuivra sa formation générale dans des programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

13. Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable à ce programme, par le ministre conformément à l'article 465 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- 2° elle exerce un métier ou une profession en relation avec ce programme d'études.

Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise.

14. Toute condition relative à l'obtention d'unités ou à la détention d'un diplôme est satisfaite si la personne possède des apprentissages ou acquis équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Section II Calendrier scolaire

15. Les jours suivants sont des jours de congé pour les personnes inscrites en formation professionnelle :

- 1° le 1^{er} juillet;
- 2° le premier lundi de septembre;
- 3° le deuxième lundi d'octobre;
- 4° les 24, 25 et 26 décembre;
- 5° les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
- 6° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- 7° le lundi qui précède le 25 mai;
- 8° le 24 juin.

La personne peut toutefois être appelée exceptionnellement à participer à des activités liées aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

Section III Manuels scolaires et matériel didactique

16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la Loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

Section IV **Évaluation des apprentissages**

17. Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages.

18. La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

19. Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins 4 bulletins scolaires par année relatifs à la formation générale qu'elle poursuit, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle.

Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° l'année scolaire;
- 2° la classe;
- 3° le nom de la commission scolaire;
- 4° le nom de la personne;
- 5° le code permanent de la personne;
- 6° la date de naissance de la personne;
- 7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents;
- 8° le lien de parenté ou de responsabilité entre la personne et le destinataire du bulletin;
- 9° le nom du directeur du centre de formation professionnelle;
- 10° le nom des enseignants;
- 11° les nom, adresse et numéro de téléphone du centre de formation professionnelle;
- 12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur du centre;
- 13° le code et le titre de chacun des cours suivis par la personne, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours;
- 14° les données relatives à l'assiduité de la personne;
- 15° les résultats obtenus pour chaque matière;
- 16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par la personne durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre.

Le présent article s'applique également à l'école lorsque la personne mineure y poursuit sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle.

20. Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'elle ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.

CHAPITRE III **Sanction des études**

21. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, l'attestation de formation professionnelle, avec mention du métier semi-spécialisé et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a réussi un programme de formation d'une durée totale d'au plus 900 heures comportant :

- 1° des programmes ministériels de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- 2° au moins 75 heures et au plus 100 heures de formation visant la préparation au marché du travail;
- 3° au moins 350 heures et au plus 450 heures de formation dispensée exclusivement au sein d'une entreprise et visant la préparation à l'exercice du métier semi-spécialisé.

22. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.

23. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.

24. Une unité équivaut à 15 heures de formation.

25. La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*.

CHAPITRE IV

Gratuité des services

26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, une personne, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (LRQ, c.E-20.1)*, doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 255 de la *Loi sur l'instruction publique*.

27. Une personne qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

CHAPITRE V

Qualité de la langue

28. Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

29. Le présent règlement remplace le *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle* adopté par le décret 733-94 du 18 mai 1994.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Conseil supérieur de l'éducation

MEMBRES

Céline SAINT-PIERRE
Présidente

Judith NEWMAN
Vice-présidente

Chantal AUROUSSEAU
Chargée de cours
Université du Québec à Montréal

Aline BORODIAN
Étudiante au 2^e cycle
École des Hautes Études Commerciales

Luc BOUVIER
Professeur de français
Collège de l'Outaouais

Robert CÉRÉ
Directeur adjoint
École Marie-Anne
Commission scolaire de Montréal

Édith CÔTÉ
Professeure agrégée
Faculté des sciences infirmières
Université Laval

Gaston DENIS
Ex-professeur
de l'Université de Sherbrooke

Hélène DUMAIS
Enseignante au primaire
École Jacques-Buteux
Commission scolaire Chemin-du-Roy

Marie-Claude GATINEAU
Directrice des services aux élèves
Commission scolaire English-Montréal

Suzanne GIRARD
Directrice principale
Dotation/équité/recrutement
Banque Nationale du Canada

Christopher JACKSON
Doyen
Faculté des beaux-arts
Université Concordia

Linda JUANÉDA
Directrice
École des Pins
Commission scolaire de la
Seigneurie-des-Mille-Îles

Bernard LAJEUNESSE
Directeur général
Commission scolaire Pierre-Neveu

Jean LAJOIE
Commissaire
Commission municipale du Québec

Colleen MARRINER AZIZ
Enseignante
École secondaire Riverdale
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Jean-Pierre RATHÉ
Directeur de l'éducation des adultes
Commission scolaire Marguerite-Bourgeois

Marie Lissa ROY-GUÉRIN
Directrice adjointe
Centre de formation professionnelle Vision-Avenir
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais

Pâquerette SERGERIE
Commissaire-parent
Commission scolaire des Chic-Chocs

Michel TOUSSAINT
Directeur général
Cégep de La Pocatière

MEMBRES D'OFFICE

Guy CÔTÉ

Président du Comité catholique

Graham JACKSON

Président du Comité protestant

MEMBRES ADJOINTS D'OFFICE

Pauline CHAMPOUX-LESAGE

Sous-ministre de l'Éducation

Christine CADRIN-PELLETIER

Sous-ministre associée de foi catholique

Ministère de l'Éducation

Grant C. HAWLEY

Sous-ministre associé de foi protestante

Ministère de l'Éducation

SECRÉTAIRES CONJOINTS

Claire PRÉVOST-FOURNIER

Alain DURAND

Publications récentes du Conseil supérieur de l'éducation

AVIS

**Pour une meilleure réussite scolaire
des garçons et des filles (1999).....** 50-0426

**Diriger une école secondaire : un nouveau
contexte, de nouveaux défis (1999)** 50-0425

**Les Enjeux majeurs des programmes
d'études et des régimes pédagogiques
(1999).....** 50-0424

**Pour un renouvellement prometteur
des programmes à l'école (1998).....** 50-0423

**Modifications au Règlement sur le
régime des études collégiales (1998).....** 50-0422

**La Formation continue du personnel des
entreprises. Un défi pour le réseau public
d'éducation (1998).....** 50-0421

**Les Services complémentaires à
l'enseignement : des responsabilités à
consolider (1998)** 50-0420

**L'École, une communauté éducative.
Voies de renouvellement pour le
secondaire (1998).....** 50-0419

**Recherche, création et formation à
l'université : une articulation à
promouvoir à tous les cycles (1998).....** 50-0418

**Enseigner au collégial : une pratique
professionnelle en renouvellement
(1997).....** 50-0417

**Pour une formation générale bien
enracinée dans les études techniques
collégiales (1997).....** 50-0416

**L'Autorisation d'enseigner : le projet
d'un règlement refondu (1997)** 50-0415

**Projet de règlement modifiant le
Règlement sur le régime pédagogique
de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire (1997)** 50-0414

**L'Intégration scolaire des élèves
handicapés et en difficulté (1996).....** 50-0413

**Contre l'abandon au secondaire : rétablir
l'appartenance scolaire (1996)** 50-0412

Le Financement des universités (1996).. 50-0411

**Pour un accès réel des adultes à la
formation continue (1996)** 50-0410

**La Création d'un établissement public
d'enseignement collégial dans le sud de
Lanaudière (1996)** 50-0409

**Pour un développement intégré des
services éducatifs à la petite enfance :
de la vision à l'action (1996)** 50-0408

**La Réussite à l'école montréalaise :
une urgence pour la société québécoise
(1996).....** 50-0407

**Pour la réforme du système éducatif :
dix années de consultation et de réflexion
(1995).....** 50-0406

**Des conditions de réussite au collégial :
réflexion à partir de points de vue
étudiants (1995)** 50-0405

**Projet de Règlement modifiant le régime
pédagogique applicable aux services
éducatifs pour les adultes en formation
générale (1995) (Épuisé).....** 50-0404

**Une école primaire pour les enfants
d'aujourd'hui (1995)** 50-0403

**Pour une gestion de classe plus
dynamique au secondaire (1995).....** 50-0402

**Le Partenariat : une façon de réaliser la
mission de formation en éducation des
adultes (1995) (Épuisé)** 50-0401

**Le Projet de modifications au Règlement
sur le régime des études collégiales
(1995) (Épuisé)** 50-0400

La Création d'un établissement d'enseignement collégial francophone dans l'Ouest de l'île de Montréal (1995)..... 50-0399

Réactualiser la mission universitaire (1995)..... 50-0398

Rénover le curriculum du primaire et du secondaire (1994) (Épuisé) 50-0397

L'Enseignement supérieur et le développement économique (1994)..... 50-0396

RAPPORTS ANNUELS SUR L'ÉTAT ET LES BESOINS DE L'ÉDUCATION

1998/1999 L'Évaluation institutionnelle en éducation : une dynamique propice au développement .. 50-0170

1997/1998 Éduquer à la citoyenneté (Épuisé) 50-0168

1996/1997 L'Insertion sociale et professionnelle, une responsabilité à partager 50-0166

1995/1996 Pour un nouveau partage des pouvoirs et responsabilités en éducation 50-0164

1994/1995 Vers la maîtrise du changement en éducation.... 50-0162

1993/1994 Les Nouvelles Technologies de l'information et de la communication : des engagements pressants 50-0160

ÉTUDES ET RECHERCHES

Le Rôle des *headteachers* en Angleterre et les enseignements à en tirer dans un contexte de décentralisation (1999)

Différencier le curriculum au secondaire : vers des parcours scolaires stimulants pour tous les jeunes (1999)

Le Renouveau du curriculum : expériences américaine, suisse et québécoise (1999)

La Formation continue du personnel des entreprises. Vers la gestion des compétences par l'entreprise et par chaque employé (1998)

À propos des interventions d'insertion et de leur impact (1997)

Examen de certaines dimensions de l'insertion professionnelle liées au marché du travail (1997)

Les Conséquences psychologiques du chômage : une synthèse de la recherche (1997)

L'Insertion professionnelle des diplômées et diplômés : le langage des chiffres (1997)

À propos de la régionalisation en éducation et du développement social : étude exploratoire (1997)